



Arrêt

**n° 286 955 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous arrivez en Belgique le 15.03.20 et introduisez une première demande de protection internationale le 27.05.20 à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers les autorités guinéennes en raison de votre appartenance et militantisme tant au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) que du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC). Vous déclarez qu'à cause de ce militantisme, vous avez été arrêté et mis en prison à quatre reprises. Le 01.07.21 le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la

protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours en date du 27.07.21. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 274455 en date du 21.06.22.

Le 09.08.22, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes problèmes que lors de votre première DPI, à savoir que vous craignez des problèmes en raison de votre appartenance à l'UFDG et qu'en plus vous craignez des représailles des autorités guinéennes en raison de votre appartenance à la branche belge de l'UFDG.

A l'appui de votre seconde demande, vous présentez une attestation de suivi psychothérapeutique, 4 cartes de membre de l'UFDG (3 délivrées par la branche belge de l'UFDG et l'une du bureau de Ratoma 3 à Conakry), un acte de témoignage rédigé le 26.06.22 par Abdoulaye [D.], président UFDG de la Section de Ratoma 3, une autre attestation UFDG rédigée le 29.11.18 par Mamadou [B.S.], Vice-Président UFDG des Affaires Politiques, une attestation de l'UFDG Belgique rédigée le 23.09.22, et 44 photos d'une manifestation organisée par l'UFDG Belgique à Schuman, et où vous êtes représenté sur certaines d'entre elles.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir des craintes envers les autorités guinéennes en raison de votre appartenance à l'UFDG et à l'UFDG Belgique, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne les nouveaux documents guinéens que vous avez déposés, à savoir votre carte UFDG et les attestations UFDG guinéennes, pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents guinéens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En outre, vous vous contentez de présenter des attestations et des cartes de membres de l'UFDG et de l'UFDG Belgique ainsi que des photos vous montrant participer à une manifestation organisée à Schuman. Ces éléments sont toutefois largement insuffisants pour renverser la décision précédemment prise par le CGRA, et ensuite confirmée par le CCE en tout point. Non seulement ces documents ne permettent nullement d'expliquer les nombreuses contradictions soulevées dans la précédente décision, mais elles ne renseignent en plus aucunement sur l'absence totale d'implication et de visibilité en votre chef au sein de l'UFDG (et du FNDC que vous ne mentionnez plus dans votre seconde demande, alors qu'elle était importante lors de votre première demande de Protection Internationale).

De même, à propos des photos qui vous représenteraient participant à une manifestation à Schuman contre le régime militaire guinéen actuel, le CGRA adopte la même posture que lors de votre première demande à savoir que « Ces seules participations ne permettent pas de générer dans votre chef une visibilité telle qu'elle pourrait vous occasionner d'être la cible de vos autorités nationales. » (CCE 21.06.22, p4).

Ainsi, tous les documents politiques que vous remettez à l'appui de vos nouvelles déclarations ne permettent pas au CGRA de reconsidérer les craintes que vous invoquez ni même d'estimer nécessaire de vous reconvoquer pour un nouvel entretien personnel.

Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique que vous remettez, celle-ci mentionne très clairement que vos difficultés [de santé mentale] ont débuté lorsque vous vous êtes retrouvé dans la rue suite à votre décision négative. Il ressort ainsi clairement que vos problèmes datent d'une période postérieure à votre départ de Guinée, et qu'ils ne peuvent ainsi pas être directement corrélés à vos persécutions alléguées.

Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre première demande.

A propos de cela d'ailleurs, l'attestation en question affirme également que vous avez été emprisonné au moins deux fois, été maltraité et subi du travail forcé. Or, et à l'instar de ce qui a été vu supra, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de votre première décision par le CGRA qui avait conclu à une absence totale de crédibilité, chose qui a été confirmée en tout point par le CCE.

De fait, l'analyse de cette attestations de suivi psychothérapeutique n'est nullement apte à énerver la conclusion de votre première décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un

coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources

précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 mars 2023 remise à l'audience, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant, et qu'il a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre de mesures d'instruction complémentaires comme, par exemple, prendre contact avec Abdoulaye D. ou organiser une contre-expertise médicale, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale et la circonstance que le régime politique guinéen ait été renversé ne change rien au constat qui précède. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le constat que l'UFDG est un parti d'opposition qui faisait partie du FNDC ou des allégations telles que « *dans ce contexte, il est tout à fait compréhensible qu'il ne s'obstine plus à la mentionner, d'autant qu'il lui avait été reproché dans la décision précédente par la partie défenderesse elle-même de confondre les deux* », « *à la lecture de l'attestation de Monsieur [D.] Abdoulaye, il est fait*

mention du FNDC » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

3.5.3. En ce que la partie requérante soutient en termes de requête que « *la partie défenderesse ne peut se contenter de s'en référer à la corruption généralisée des documents guinéens pour le[s] rejeter* », le Conseil observe qu'en tout état de cause, les nouveaux documents de l'UFDG qu'elle exhibe sont, comme cela est très justement relevé dans la note d'observation de la partie défenderesse, en contradiction avec les dépositions du requérant et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Ainsi, la partie défenderesse a notamment constaté que le requérant présente une carte de membre UFDG Guinée alors qu'il avait préalablement déclaré que celle-ci avait été détruite. Elle pointe également des contradictions entre les déclarations du requérant et l'acte de témoignage du 26 juin 2022 au sujet des manifestations auxquelles il aurait pris part, le nombre de fois où il aurait été arrêté et le lieu où il aurait été détenu après la manifestation du 14 novembre 2019. Par ailleurs, dès lors qu'il y a, de notoriété publique, un haut degré de corruption en Guinée, le Commissaire général n'était pas tenu d'exhiber de la documentation quant à ce.

S'agissant de l'attestation de l'UFDG Guinée datée du 29 novembre 2018 et de l'attestation de l'UFDG Belgique datée du 23 septembre 2022, ces documents se contentent de confirmer que le requérant est bien militant du parti mais n'indique aucun élément qui permettrait de considérer qu'il aurait une fonction spécifique et une visibilité particulière au sein du parti. Quant aux photographies transmises par le requérant, celles-ci permettent uniquement de démontrer qu'il a participé à des rassemblements organisés par l'UFDG en Belgique. Cependant, il est manifestement impossible d'identifier le requérant sur cette seule base.

Par le biais de la note complémentaire datée du 16 mars 2023, le requérant dépose notamment deux nouveaux documents provenant de l'UFDG Belgique. S'agissant tout d'abord de la carte de membre délivrée au requérant pour l'année 2023, celle-ci permet uniquement de prouver son affiliation au parti, élément qui n'est remis en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil. Concernant l'invitation à la réunion du bureau de l'UFDG section 1000 Bruxelles, outre le fait que ce seul document ne démontre pas que le requérant participe activement aux réunions et activités de l'UFDG, il ne démontre par ailleurs aucunement l'existence d'une visibilité particulière dans son chef.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il n'existe donc aucun élément objectif permettant de prouver l'existence d'une visibilité particulière dans le chef du requérant.

3.5.4. Quant au fait que l'attestation de Monsieur Abdoulaye D. fasse mention du FNDC, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent concernant la force probante limitée de ce document. Le contenu de cette attestation ne saurait donc être soulevé pour répondre à la critique selon laquelle le requérant ne parle plus du FNDC lors de sa deuxième demande de protection internationale alors qu'il s'agissait d'un élément central de sa première demande.

3.5.5. Le Conseil estime que si les attestations transmises par le requérant ne font pas état d'une fonction et d'une visibilité particulière dans son chef c'est tout simplement qu'il n'en avait pas. L'explication farfelue selon laquelle ce serait au contraire la preuve de l'honnêteté du requérant qui, puisque faiblement instruit, n'avait ni l'intention ni les capacités d'orienter les rédacteurs de ces documents ne convainc pas du tout le Conseil. Il est en effet improbable que les auteurs de ces attestations n'aient pas spontanément jugé utile de mentionner le rôle actif allégué du requérant au sein du parti alors que ces documents étaient destinés à appuyer sa demande de protection internationale.

3.5.6. Concernant les différents documents médico-psychologiques déposés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par le requérant doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. A l'audience,

expressément interrogé sur l'origine de ces séquelles, le requérant se borne à se référer à ses dépositions antérieures, empêchant ainsi le Conseil de déterminer ladite origine. A cet égard, le Conseil relève encore que l'attestation de suivi thérapeutique du 14 mars 2023 mentionne que suite au refus de sa première demande de protection internationale, le requérant s'est retrouvé à la rue dans des conditions difficiles l'ayant plongé dans un état de stress important et que c'est suite à cela qu'il a introduit une demande de suivi au SSM Exil. Le rapport médical circonstancié du 14 mars 2023 mentionne également que « *ces symptômes peuvent être liés à un stress psychologique que peuvent naturellement avoir entraîné les maltraitances qu'il relate avoir vécu au pays, ainsi que la précarité dans laquelle il s'est retrouvé depuis qu'il a dû quitter son centre d'accueil* ». Il ne peut donc être exclu que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant trouvent leur origine dans son parcours migratoire et la situation précaire dans laquelle il se trouve depuis qu'il a dû quitter son centre d'accueil et non dans les événements qu'il invoque avoir vécus dans son pays d'origine. En définitive, le Conseil est d'avis que ces documents médico-psychologiques ne permettent pas de conclure que ces séquelles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.7. Quant aux informations figurants dans la requête, afférentes à la situation des opposants politiques en Guinée depuis le coup d'état du 5 septembre 2021, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, sa visibilité particulière, son rôle actif au sein de l'UFDG et les problèmes qui en auraient découlés n'étant pas établis.

3.5.8. S'agissant de la demande d'octroi de la protection subsidiaire formulée en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------